

Art. 2. - Les autres dispositions de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 demeurent inchangées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 2022.

Macky SALL

J.O special n° 7517
Loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures

EXPOSE DES MOTIFS

Les ressources pétrolières et gazières constituent un patrimoine national. Elles appartiennent au peuple conformément à la Constitution. Il convient donc de les gérer de manière durable, dans la transparence, de façon à générer de la croissance économique et à promouvoir le bien-être de la population.

L'exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel occupera une place importante dans l'économie nationale et ouvrira de meilleures perspectives économiques et sociales. Aussi est-il important de préserver l'économie nationale contre les aléas liés à la fluctuation des recettes et de tenir compte de la durée de vie des gisements d'hydrocarbures en définissant les principes directeurs de la politique budgétaire et financière.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont introduit des dispositifs de gouvernance stratégique et opérationnelle des ressources pétrolières et gazières impliquant les forces vives de la nation avec :

- la mise en place du Comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz (COS PETROGAZ) ;
- la création d'un ministère en charge du pétrole ;
- la mise en place d'un Comité technique pour élaborer le cadre de gestion des ressources issues de l'exploitation du pétrole et du gaz.

Ensuite, l'Etat du Sénégal a abrogé la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 par celle n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier pour d'une part, être en conformité avec l'article 25-1 de la Constitution, disposant que « les ressources naturelles appartiennent au peuple » et, d'autre part, intégrer les bonnes pratiques en matière de gestion des recettes pétrolières, notamment les Principes de Santiago.

Le présent projet de loi est pris en application dudit Code qui prévoit que « les modalités de gestion et de répartition des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures sont déterminées par une loi ».

Les recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures permettront d'assurer la satisfaction des besoins des générations actuelles et futures à travers le financement efficace du développement. La répartition des recettes d'hydrocarbures, entre autres objectifs, tient compte de l'ensemble des besoins d'investissement ainsi que des fluctuations constatées dans leur encaissement.

Le présent projet de loi fixe ainsi les principes directeurs suivants :

- la budgétisation intégrale des recettes fiscales et non-fiscales tirées de l'exploitation des hydrocarbures ;

- l'interdiction de toute cession anticipée des ressources d'hydrocarbures et/ou toute sûreté anticipée sur ces ressources ;
- la création d'un Fonds de Stabilisation pour se prémunir des risques de volatilité des recettes d'hydrocarbures ;
- la création d'un Fonds intergénérationnel destiné à tenir disponible, pour les générations futures, une épargne constituée à partir des recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures et rentabilisée à travers des placements.

Le présent projet de loi :

- détermine le partage des recettes provenant de l'exploitation des hydrocarbures entre le budget général, un Fonds de Stabilisation pour se prémunir des risques de volatilité des recettes d'hydrocarbures et un Fonds intergénérationnel destiné à tenir disponible, pour les générations futures, une épargne constituée à partir des recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures et rentabilisée à travers des placements. Les parts des recettes affectées au budget général et au fonds intergénérationnel sont déterminées aux moyens d'outils d'analyse économique, compte tenu du besoin substantiel en investissements et de la quantité relativement modérée des ressources d'hydrocarbures ainsi que de l'horizon limité d'exploitation ;
- définit le principe et les mécanismes d'utilisation des recettes affectées au budget général ;
- encadre l'abondement et les retraits de ressources au niveau des deux fonds, en cohérence avec le niveau des réserves d'hydrocarbures, les variations de prix et la stabilité macroéconomique.

Avec un triple objectif de protéger le budget de l'Etat de la fluctuation des prix des hydrocarbures, renforcer la gestion budgétaire et éviter toute dépendance vis-à-vis des ressources d'hydrocarbures, il est introduit une règle d'équilibre budgétaire portant sur une cible du « solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures » dans le moyen terme. Ce solde est obtenu en retirant notamment les recettes d'hydrocarbures du calcul du solde budgétaire primaire tel que défini par le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Enfin, un dispositif d'encadrement est mis en place avec, notamment, la définition, par l'Etat, d'une stratégie d'investissement et le renforcement du contrôle parlementaire sur la gouvernance.

Le présent projet de loi comprend cinq chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II traite du Fonds intergénérationnel du Fonds de Stabilisation et des comités d'investissement ;
- le Chapitre III fixe les règles de répartition des recettes, de l'abondement des fonds et de la gestion de la part réservée au budget général de l'Etat ;
- le Chapitre IV traite de la gestion et du retrait des Fonds de Stabilisation et intergénérationnel et ;
- le Chapitre V est relatif au suivi et contrôle de la gestion des recettes d'hydrocarbures.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 avril 2022,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - De l'objet

La présente loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 2. - Champ d'application

La présente loi régit la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

L'exploitation des hydrocarbures constitue l'ensemble des activités pétrolières relatives à la prospection, à l'exploration, au développement, à l'extraction, au transport, à la transformation ou à la commercialisation des ressources d'hydrocarbures.

Les recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures comprennent notamment :

- le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés détenues par l'Etat, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le bénéfice non-commercial des sous-traitants internationaux ;
- les droits de douanes de sortie ;
- les taxes additionnelles ;
- les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ;
- les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- les dividendes versés à l'Etat par toute société d'Etat ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

La liste des recettes peut être complétée et/ou précisée par une loi de finances.

Article 3. - Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

abondement des fonds : le versement des recettes d'hydrocarbures du budget de l'Etat au Fonds intergénérationnel et au Fonds de Stabilisation, selon les règles fixées par la présente loi ;

circonstance exceptionnelle : situation de catastrophes naturelles, de conflits ou guerres, de crise économique ou sanitaire ayant pour conséquence immédiate de compromettre directement, de façon significative et durable, la stabilité de l'économie nationale ou la résilience des finances publiques.

Pour être opposable, la circonstance exceptionnelle est invoquée par décret dont le rapport de présentation justifie l'ampleur du choc économique, sanitaire et/ou financier et met en exergue son caractère exceptionnel ;

FONSIS : Fonds souverain d'investissements stratégiques ;

montant plafond d'accumulation : montant maximal à accumuler dans le Fonds de Stabilisation sur une période. Il garantit une couverture suffisante pour faire face aux chocs défavorables sur les recettes effectives ;

principes de Santiago : principes et pratiques généralement acceptés par les fonds souverains internationaux de pays membres du Fonds Monétaire International (FMI). Ils sont arrêtés par le groupe de travail de ces fonds souverains assignant les meilleures pratiques de gestion et de transparence de ces derniers sous les auspices du FMI en 2008 à Santiago du Chili ;

prix courant : les prix des hydrocarbures constatés au courant de l'année, déterminant le montant des recettes effectives ;

prix de référence : les prix prévisionnels des hydrocarbures permettent d'estimer les recettes dans la loi de finances. Ces prix sont déterminés, à travers une méthodologie définie par décret, sur la base des contrats de commercialisation des hydrocarbures signés ; des principes de commercialisation convenus au sein des associations de contractants et approuvés par l'Etat, des analyses prédictives disponibles. Les prix de référence sont révisables selon l'évolution des marchés d'hydrocarbures ;

recettes d'hydrocarbures : les recettes définies à l'article 2 de la présente loi ;

recettes de référence : les recettes prévisionnelles de l'exploitation des hydrocarbures, estimées sur la base du prix de référence et des prévisions de quantité hydrocarbures à produire conformément aux plans annuels de production communiqués par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;

recettes effectives : les recettes d'hydrocarbures effectivement recouvrées ;

ressources d'hydrocarbures : l'ensemble des volumes d'hydrocarbures récupérables avec des technologies actuelles ou futures, ceci à partir de zones déjà découvertes ou non et à échéance indéfinie ;

revenus d'hydrocarbures : au sens de la présente loi, le terme de revenu d'hydrocarbures est assimilé aux recettes d'hydrocarbures ;

retrait des fonds : prélèvements sur le Fonds de Stabilisation ou sur le Fonds intergénérationnel au profit du budget de l'Etat, selon les règles fixées par la présente loi ;

solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures : le solde correspondant aux recettes budgétaires hors recettes d'hydrocarbures affectées au budget général moins les dépenses totales, à l'exclusion du paiement des intérêts sur l'encours de la dette ;

surplus de recettes : montant correspondant au surplus de recettes provenant de la différence entre les recettes effectives et les recettes de référence.

Les termes utilisés dans la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet de définition par le présent article ont le sens que leur donne la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2020 portant Code pétrolier.

Article 4. - *Propriété des ressources d'hydrocarbures*

Les ressources d'hydrocarbures appartiennent au peuple sénégalais. Elles ne peuvent faire l'objet de cession anticipée, ni d'hypothèque.

Article 5. - *De la bonne gestion et de la transparence des recettes d'hydrocarbures*

Les recettes d'hydrocarbures sont intégralement prises en compte dans le budget de l'Etat, avant toute répartition.

La gestion des recettes d'hydrocarbures est soumise aux principes de sincérité, de transparence, de suivi et de contrôle définis par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et par la loi portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques. À cet effet :

- les produits des recettes d'hydrocarbures sont intégralement versées dans un compte unique dédié ouvert par le Trésor public ;

- les dépenses financées avec les recettes d'hydrocarbures sont fixées par la loi de finances sur la base des orientations économiques et sociales exprimées dans le Document de Programmation budgétaire économique et pluriannuel (DPBEP). Le DPBEP comporte à cet effet une section spécifique sur ces recettes et dépenses. Les prévisions de recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures sont présentées dans le document « voies et moyens » qui accompagne la loi de finances ;

- les projets annuels de performance des programmes retracent les dépenses des actions ciblées par les recettes d'hydrocarbures. Les rapports annuels de performance des programmes budgétaires renseignent sur l'exécution des dépenses des actions ciblées par les recettes d'hydrocarbures ;

- les rapports trimestriels d'exécution budgétaire prévus par la loi organique relative aux lois de finances présente l'exécution des recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures et les dépenses y afférentes, qui comporte à cet effet une section spécifique :

- la loi de règlement est accompagnée d'une annexe qui présente l'exécution des recettes d'hydrocarbures, ainsi que des dépenses associées pour le budget général de l'Etat et pour chaque compte d'affectation spéciale.

Article 6. - *De l'équilibre budgétaire*

Un objectif de solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures est fixé sur une période de trois années dans le document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle pour limiter le caractère procyclique de la politique budgétaire, et éviter de compromettre la soutenabilité des finances publiques.

L'objectif est mesuré par le ratio du solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures rapporté au produit intérieur brut nominal hors hydrocarbures au prix du marché. Ce ratio doit être cohérent avec le critère du solde budgétaire global, dons compris, tel que défini par le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Chapitre II. - *Du Fonds intergénérationnel, du Fonds de Stabilisation et des comités d'investissement*

Article 7. - *Création du Fonds intergénérationnel et du Fonds de Stabilisation*

Sont créés par la présente loi :

- le Fonds intergénérationnel ;
- le Fonds de Stabilisation.

Les règles de gestion du Fonds intergénérationnel et du Fonds de Stabilisation sont déterminées en accord avec les conditions de transparence définies par les normes nationales et internationales, notamment les Principes de Santiago.

Les modalités de gestion et d'administration de chacun des Fonds sont fixées par décret.

Article 8. - *Du Fonds intergénérationnel*

Les ressources du Fonds intergénérationnel sont constituées d'une partie des recettes d'hydrocarbures fixée conformément aux dispositions de la présente loi. Les dites ressources sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures.

Le Fonds intergénérationnel est intégralement détenu par l'Etat.

Il est donné mandat au FONSIS pour assurer la gestion du Fonds intergénérationnel.

Article 9. - *Du Fonds de stabilisation*

Le Fonds de stabilisation capitalise le surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence.

solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures : le solde correspondant aux recettes budgétaires hors recettes d'hydrocarbures affectées au budget général moins les dépenses totales, à l'exclusion du paiement des intérêts sur l'encours de la dette ;

surplus de recettes : montant correspondant au surplus de recettes provenant de la différence entre les recettes effectives et les recettes de référence.

Les termes utilisés dans la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet de définition par le présent article ont le sens que leur donne la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2020 portant Code pétrolier.

Article 4. - *Propriété des ressources d'hydrocarbures*

Les ressources d'hydrocarbures appartiennent au peuple sénégalais. Elles ne peuvent faire l'objet de cession anticipée, ni d'hypothèque.

Article 5. - *De la bonne gestion et de la transparence des recettes d'hydrocarbures*

Les recettes d'hydrocarbures sont intégralement prises en compte dans le budget de l'Etat, avant toute répartition.

La gestion des recettes d'hydrocarbures est soumise aux principes de sincérité, de transparence, de suivi et de contrôle définis par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et par la loi portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques. À cet effet :

- les produits des recettes d'hydrocarbures sont intégralement versées dans un compte unique dédié ouvert par le Trésor public ;

- les dépenses financées avec les recettes d'hydrocarbures sont fixées par la loi de finances sur la base des orientations économiques et sociales exprimées dans le Document de Programmation budgétaire économique et pluriannuel (DPBEP). Le DPBEP comporte à cet effet une section spécifique sur ces recettes et dépenses. Les prévisions de recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures sont présentées dans le document « voies et moyens » qui accompagne la loi de finances ;

- les projets annuels de performance des programmes retracent les dépenses des actions ciblées par les recettes d'hydrocarbures. Les rapports annuels de performance des programmes budgétaires renseignent sur l'exécution des dépenses des actions ciblées par les recettes d'hydrocarbures ;

- les rapports trimestriels d'exécution budgétaire prévus par la loi organique relative aux lois de finances présente l'exécution des recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures et les dépenses y afférentes, qui comporte à cet effet une section spécifique :

- la loi de règlement est accompagnée d'une annexe qui présente l'exécution des recettes d'hydrocarbures, ainsi que des dépenses associées pour le budget général de l'Etat et pour chaque compte d'affectation spéciale.

Article 6. - *De l'équilibre budgétaire*

Un objectif de solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures est fixé sur une période de trois années dans le document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle pour limiter le caractère procyclique de la politique budgétaire, et éviter de compromettre la soutenabilité des finances publiques.

L'objectif est mesuré par le ratio du solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures rapporté au produit intérieur brut nominal hors hydrocarbures au prix du marché. Ce ratio doit être cohérent avec le critère du solde budgétaire global, dons compris, tel que défini par le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Chapitre II. - *Du Fonds intergénérationnel, du Fonds de Stabilisation et des comités d'investissement*

Article 7. - *Création du Fonds intergénérationnel et du Fonds de Stabilisation*

Sont créés par la présente loi :

- le Fonds intergénérationnel ;
- le Fonds de Stabilisation.

Les règles de gestion du Fonds intergénérationnel et du Fonds de Stabilisation sont déterminées en accord avec les conditions de transparence définies par les normes nationales et internationales, notamment les Principes de Santiago.

Les modalités de gestion et d'administration de chacun des Fonds sont fixées par décret.

Article 8. - *Du Fonds intergénérationnel*

Les ressources du Fonds intergénérationnel sont constituées d'une partie des recettes d'hydrocarbures fixée conformément aux dispositions de la présente loi. Les dites ressources sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures.

Le Fonds intergénérationnel est intégralement détenu par l'Etat.

Il est donné mandat au FONSIS pour assurer la gestion du Fonds intergénérationnel.

Article 9. - *Du Fonds de stabilisation*

Le Fonds de stabilisation capitalise le surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence.

Les ressources du Fonds de stabilisation peuvent être mobilisées au profit du budget général en cas de fluctuation défavorable des recettes effectives.

Le Fonds de Stabilisation est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Article 10. - *Du Comité d'investissement*

Le Fonds intergénérationnel et le Fonds de Stabilisation sont dotés chacun d'un Comité d'investissement dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

Chapitre III. - *De la répartition des recettes, de l'Abondement des fonds et de la gestion de la part réservée au budget général de l'Etat*

Article 11. - *De la création du Comité de Prévisions et d'Evaluation*

Est créé par la présente loi, le Comité de Prévisions et d'Evaluation (CPE).

Le Comité de Prévisions et d'Evaluation est chargé de réaliser les prévisions de prix de référence et d'effectuer les projections de recettes de référence ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par décret.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Prévision et d'Evaluation sont fixées par décret.

Article 12. - *Répartition des recettes*

La loi de finances initiale répartit les recettes d'hydrocarbures entre le budget général de l'Etat, le Fonds de Stabilisation et le Fonds intergénérationnel.

La répartition tient compte des projections annuelles de production et de prix des hydrocarbures.

Le Fonds de Stabilisation est abondé par des recettes dans les conditions fixées aux articles 13 et 16 de la présente loi.

Les montants destinés au budget général de l'Etat et au Fonds intergénérationnel sont arrêtés par la loi de finances en vigueur selon les pourcentages ci-après :

- un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'Etat pour financer le développement du Sénégal ;
- un minimum de 10 % des recettes de référence abondent le Fonds intergénérationnel.

Le montant qui abonde le budget général est arrêté en cohérence avec l'objectif de déficit budgétaire hors recettes d'hydrocarbures définit dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi.

Aux fins d'atteindre le plafond d'accumulation dans un délai maximal de six (06) ans, un pourcentage des recettes de référence fixé sur proposition du Comité de Prévisions et d'Evaluation est utilisé pour abonder le Fonds de Stabilisation.

Article 13. - *Abondement du Fonds de Stabilisation*

À la fin de chaque trimestre, le surplus de recettes constaté est versé au Fonds de Stabilisation.

Si l'épargne accumulée par le Fonds de Stabilisation atteint le montant plafond d'accumulation, le surplus de recettes abonde le Fonds intergénérationnel.

Le montant plafond d'accumulation est égal à la moyenne annuelle des prévisions de recettes d'hydrocarbures sur toute la période d'exploitation des ressources d'hydrocarbures. Il est fixé par la loi de finances sur proposition du Comité de Prévisions et d'Evaluation.

Le Fonds de Stabilisation peut être abondé par le budget de l'Etat ou toutes autres ressources prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 14. - *Objet des recettes affectées au budget général de l'Etat*

Les recettes d'hydrocarbures financent principalement des dépenses d'investissement prioritaires inscrites dans le programme d'investissement public.

Elles peuvent financer des dépenses courantes, à l'exclusion des dépenses ci-après :

- les rémunérations ;
- les indemnités de toute nature ;
- les cotisations et contributions sociales ;
- les prestations sociales et allocations diverses ;
- toute autre dépense budgétaire assimilable, notwithstanding les considérations inhérentes à sa nature économique, à une charge salariale ou à une autre charge récurrente.

Elles peuvent également être utilisées pour rembourser la dette du secteur public.

Article 15. - *Gestion des recettes affectées au budget général*

Les natures de recettes d'hydrocarbures sont identifiées dans la classification économique des recettes de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Les crédits sont ouverts, à due concurrence du montant des recettes d'hydrocarbures affectées au budget général de l'Etat, en autorisation d'engagement et en crédits de paiement, dans les programmes budgétaires bénéficiaires.

Au cas où ces crédits ouverts ne peuvent être consommés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les recettes correspondantes sont versées au Fonds intergénérationnel. Elles peuvent être utilisées pour rembourser, par anticipation, la dette du secteur public.

L'exécution des crédits s'effectue selon la procédure de droit commun d'exécution des dépenses publiques telle que définie par la loi organique relative aux lois de finances, le décret relatif à la gestion budgétaire de l'Etat et le règlement général sur la comptabilité publique.

Toutes les recettes et toutes les dépenses relatives à l'exploitation des hydrocarbures, sont exécutées, sans exception, à travers le système d'information financière de l'Etat.

**Article 16. - Mécanismes d'abondement
des Fonds de stabilisation
et intergénérationnel**

La loi de finances ouvre un compte d'affectation spéciale pour chaque Fonds et ouvre des crédits qui leur sont dédiés.

Si en cours d'année, les recettes du compte d'affectation spéciale du Fonds de Stabilisation dépassent les évaluations de la loi de finances, les crédits sont majorés, dans la limite de l'excédent de recettes, par arrêté du Ministre chargé des Finances dans le courant du mois suivant chaque trimestre où il est constaté ce dépassement.

Pour le dernier trimestre de l'année, l'ouverture de crédits est réalisée durant le mois de décembre, pour effectuer le transfert vers chaque Fonds avant la clôture de la gestion budgétaire.

Pour chaque compte d'affectation spéciale, les crédits sont ouverts au titre de transfert en capital à due concurrence du montant des recettes affectées.

Les crédits sont exécutés par transferts à l'entité gestionnaire de chaque fonds. Lesdits transferts sont effectués concomitamment aux opérations de recettes et conformément au décret portant Règlement général de la Comptabilité publique.

**Chapitre IV. - De la gestion et du retrait
des Fonds de stabilisation
et intergénérationnel**

Article 17. - Des stratégies d'investissement

Pour les ressources de chaque fonds, le gestionnaire propose une stratégie d'investissement.

Chaque stratégie d'investissement est validée par décret, après son adoption en réunion du Comité chargé de l'orientation stratégique du pétrole et du gaz.

Le Fonds de Stabilisation investit dans des produits financiers à très faible risque et suffisamment liquides pour assurer une disponibilité immédiate de la trésorerie.

Est proscrit tout investissement du Fonds de Stabilisation dans des produits financiers à faible liquidité.

Afin de générer des rendements durables pour les générations futures, les investissements du Fonds intergénérationnel visent principalement des actifs ayant un profil de risque modéré et des rendements à long terme.

**Article 18. - Du principe général de retrait
du Fonds de Stabilisation**

L'Etat est le bénéficiaire exclusif du Fonds de Stabilisation.

Tout retrait du Fonds de Stabilisation au profit du budget général de l'Etat est prévu et autorisé par une loi de finances.

Il est proscrit tout transfert direct du capital du Fonds de Stabilisation vers le Fonds intergénérationnel.

**Article 19. - Des retraits du Fonds
de Stabilisation**

Le Fonds de Stabilisation finance le budget général de l'Etat :

- si les recettes effectives sont inférieures aux recettes de référence, après avis du Comité de Prévisions et d'Evaluation et dans les conditions définies par un décret ;
- ou en cas de circonstance exceptionnelle.

Toute baisse des recettes effectives pendant trois mois consécutifs peut nécessiter une révision des recettes de référence dans une loi de finances rectificative ou, à défaut, dans la loi de finances de l'année suivante.

Lorsque le montant plafond d'accumulation du Fonds de Stabilisation est atteint, les rémunérations des placements dudit Fonds abondent le budget général pour financer des dépenses d'investissement prioritaires.

Ces rémunérations peuvent être versées au Fonds intergénérationnel ou être utilisées pour rembourser, par anticipation, les prêts contractés par l'Etat.

Les retraits du Fonds de Stabilisation ne peuvent excéder 50% du plafond d'accumulation sur une année et 75% sur une période de 03 ans.

Après chaque retrait, le Comité de Prévision et d'Evaluation propose un mécanisme de réabonnement du Fonds de Stabilisation pour atteindre le montant plafond d'accumulation dans un délai de trois (03) ans.

**Article 20. - Des retraits du Fonds
intergénérationnel au profit
du budget de l'Etat**

Est proscrit toute opération de réduction ou d'amortissement du capital du Fonds intergénérationnel, sauf cas de circonstance exceptionnelle, durant la période d'exploitation des hydrocarbures, pour abonder le budget de l'Etat.

Durant la période d'exploitation des hydrocarbures, tous les profits réalisés par le Fonds intergénérationnel, quelle que soit leur forme, sont obligatoirement mis en réserve et réinvestis par le Fonds.

Il est également proscrit, de manière permanente, de faire peser sur le Fonds intergénérationnel un passif, même virtuel, en utilisant comme garantie, dans une opération quelconque, la signature ou le patrimoine d'un des Fonds.

En cas de circonstance exceptionnelle, le Fonds de Stabilisation est d'abord utilisé pour financer le budget général avant d'opérer un retrait du Fonds intergénérationnel.

Aucun retrait ne peut dépasser 15% du montant total des actifs du Fonds intergénérationnel. Le cumul des retraits ne peut excéder 30% sur une période de cinq (05) ans.

Chapitre V. - *Suivi et contrôle de la gestion des recettes*

Article 21. - *Du rôle du Ministre chargé des Finances*

Les recettes sont exécutées sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances. Il engage et ordonnance les crédits au profit des fonds, selon un plan d'engagement établi en début d'exercice dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Il veille à la bonne mise en œuvre des stratégies d'investissement et à la poursuite des objectifs de performance que l'Etat définit pour le Fonds intergénérationnel et le Fonds de Stabilisation.

Le Ministre chargé des Finances est destinataire des rapports d'activité trimestriels et annuels, des plans et programmes de travail ainsi que, le cas échéant, des programmes de gestion des risques élaborés par les gestionnaires des fonds.

Il formule des avis sur ces documents et peut, le cas échéant, s'opposer à une décision du gestionnaire par avis motivé.

Le Ministre chargé des Finances présente les rapports du gestionnaire au Comité chargé de l'orientation stratégique du pétrole et du gaz. Il peut commanditer toute étude ou contrôle sur la gestion des Fonds.

Article 22. - *Organes et modalités du contrôle*

Le Fonds de Stabilisation et le Fonds intergénérationnel sont soumis aux contrôles des corps et organes de contrôle de l'Etat, notamment la Cour des comptes, dans les conditions visées par la loi organique relative aux lois de finances.

Sur décision du Ministre chargé des Finances, les comptes annuels du Fonds intergénérationnel et du Fonds de Stabilisation sont, chaque année, audités et certifiés par des auditeurs indépendants. Les résultats des audits sont rendus publics.

L'Assemblée nationale est destinataire des comptes annuels certifiés et du rapport d'activité annuel. Elle peut procéder à des investigations et à des auditions dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances.

Article 23. - *Loi de règlement et comptes de l'Etat*

La loi de règlement présente les écarts par rapport à la programmation initiale.

Les programmes ayant bénéficié de crédits issus des recettes d'hydrocarbures en font mention dans leurs rapports annuels de performance annexés au projet de loi de règlement, en justifiant notamment les écarts de réalisation par rapport aux prévisions indiquées dans les projets annuels de performance.

Les investissements réalisés par les gestionnaires des fonds sont inscrits au bilan de l'Etat et font l'objet d'un suivi patrimonial tel que défini dans le Règlement général sur la Comptabilité publique et les normes comptables en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 2022.

Macky SALL